

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 décembre 2018

Délibération n°2018-57 portant approbation de la réforme du concours normalien étudiant

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'Ecole normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Ecole normale supérieure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la réforme du concours normalien étudiant telle que définie par la note jointe.

Cette réforme prend effet lors de la session 2019 pour les Lettres et lors de la session 2020 pour les Sciences.

Nombre de membres en exercice :

Présents : 17	Pour : 19 voix
Procurations : 7	Contre : -
Votants : 24	Abstention : 5 voix

Délibération adoptée

Fait à Paris, le 3 décembre 2018

Le Président du Conseil d'administration



François HARTOG

PJ : note réforme du concours

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'ENS et/ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris.

Mise en ligne le : 3 décembre 2018

Conseil d'administration du 3 décembre 2018

Réforme du concours normal étudiant

- **Mise en œuvre**

Voie universitaire Lettres : session 2019

Voie universitaire Sciences : session 2020

- **Composition du jury**

Les jurys respectifs sont présidés par le directeur adjoint compétent. Les membres du jury sont nommés par un arrêté du directeur de l'Ecole sur proposition des départements, et leur composition est publiée, ainsi que le nombre de postes ouverts au concours.

- **Phase d'admissibilité (principes généraux)**

Le candidat dépose un dossier sur le portail d'inscription. Le dossier papier est supprimé. Les dossiers dématérialisés sont vérifiés par le SAE, puis mis à disposition des membres de jury sur le portail. La composition détaillée du dossier sera précisée lors de l'ouverture de chacun des concours.

En sciences, certains candidats pourront être auditionnés par visioconférence lors de la phase d'admissibilité.

La délibération du jury a lieu à l'issue de l'examen des dossiers (et des éventuelles auditions en visioconférence en sciences). Le jury arrête une liste de candidats admissibles.

- **Phase d'admission (principes généraux)**

La phase d'admission comporte deux épreuves.

Pour la voie universitaire lettres :

- une épreuve écrite à définir par département (date unique pour tous les départements, organisation avec le soutien du SAE),

- une épreuve orale de présentation et discussion du projet de formation et de recherche du candidat (organisation sous la responsabilité des départements)

La forme et la durée précise des épreuves sera publiée lors de l'ouverture du concours.

Pour la voie universitaire sciences :

Ordre des épreuves au choix du département, avec une sous-admissibilité après le premier oral

- une épreuve de spécialité déterminée par le département
- une épreuve généraliste composée d'un oral visant à évaluer la culture et la motivation scientifique du candidat

Chaque épreuve en sciences est d'une durée minimale de 30 minutes.

La délibération du jury a lieu à l'issue de ces épreuves. Le jury arrête une liste principale et une liste complémentaire.

- **Publication des résultats**

La liste des lauréats est publiée au bulletin officiel.